

AR Prefecture

063-216301259-20240606-AR2024091-AR
Reçu le 06/06/2024

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté n°91/2024 :
Ouverture provisoire d'un ERP type CTS-
Chapiteau : FÊTE DE LA ROSIERE 2024*

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55, R152-4 à R152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié (CTS) portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu l'organisation par la mairie de Courpière de la fête de la Rosière le samedi 08 juin 2024 Place Jean Payre à COURPIERE nécessitant l'installation d'un chapiteau de plus de 50m² appartenant à la mairie de COURPIERE ;
Vu les documents présentés : plan de localisation de la manifestation sur lequel est noté l'emplacement du chapiteau, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau n°T09.2011.041 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 08 juin 2024 de 08h00 à 24h00, la mairie de COURPIERE est autorisée à exploiter, dans le cadre de la manifestation « fête de la Rosière 2024 », Place Jean Payre à COURPIERE, un chapiteau classé Type CTS, ayant une surface globale de 96m².

ARTICLE 2 : L'effectif maximal susceptible d'être accueilli est fixé à 96 personnes.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de THIERS, au SDIS du Puy-de-Dôme, à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURPIERE, à charge pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

063-216301259-20240606-AR2024091-AR
Reçu le 06/06/2024

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Courpière, le 06 juin 2024

Le Maire

Laurent CLIVELLI

